

TRIBUNAL DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
14 juillet 2014	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	5

ENTRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

RÉPONSE

**Aux termes de la règle 42 des
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
Telle que représentée par :

Me David Schulze
Me Jameela Jeeroburkhan
Dionne Schulze
507, Place d'Armes, bureau 1100
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
Courriel : dschulze@dionneschulze.ca
ijeeroburkhan@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. La Première nation des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le Ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations soulevées dans la revendication;
2. Dans une lettre datée du 29 octobre 2012, le sous-ministre adjoint principal, M. Jean-François Tremblay, informait la revendicatrice du refus du ministre de négocier sa revendication particulière intitulée « *Cession de 1925* »;

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

3. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation juridique ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication;
4. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui a trait aux dommages réclamés par la revendicatrice;

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 42d))

5. Quant au paragraphe 5 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les faits allégués par la revendicatrice sous la partie « V. Allégations de fait » sont à la base de sa revendication, mais NIE le bien-fondé de cette revendication;
6. Quant au paragraphe 6 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la revendicatrice présente sa revendication comme concernant « la cession de la réserve de Uashat (ou Sept-Îles) en 1925 », mais NIE le bien-fondé de cette revendication;
7. Quant au paragraphe 7 de la Déclaration, l'intimée IGNORE la date exacte de la première demande d'une réserve de la part des Innus de la région, ADMET que la réserve de Sept-Îles a été créée en 1906 mais PRÉCISE

que seul le lot 5-2 du rang 1 était situé au centre du village de Sept-Îles à cette époque;

8. L'intimée NIE le paragraphe 8 de la Déclaration;
9. Quant au paragraphe 9 de la Déclaration, l'intimée NIE que l'octroi de lettres patentes par la province résulte de manquements de sa part ou engage la responsabilité de l'intimée, S'EN REMET quant au reste aux lettres patentes n° 27598 (19 novembre 1917), n° 29388, n° 29389 et n° 29391 (15 décembre 1919), n° 29950 (13 janvier 1921) et n° 29954 (19 janvier 1921) et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
10. L'intimée NIE le paragraphe 10 de la Déclaration;
11. Quant au paragraphe 11 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que le Ministère des Affaires indiennes (ci-après le « MAI ») a agi de façon diligente suite aux différentes informations obtenues quant à la situation des Innus de Sept-Îles et AJOUTE que la solution proposée comportait trois volets, à savoir (1) l'achat de la portion ouest du lot 5 du rang 1 (aussi désignée lot 5-1), qui ne put se concrétiser avant les années 1980; (2) le déplacement des maisons des Innus situées à l'extérieur de la réserve sur le lot 5 du rang 1 et (3) la cession, par la bande et conformément à la *Loi sur les Indiens*, de quarante-cinq (45) lots de la réserve, dont vingt-sept (27) étaient visés par les lettres patentes provinciales, en échange de la plupart des terres proposées en 1903 pour un total de deux cent cinquante cinq acres et demi de réserve (255.5 acres) réalisé en 1925 et NIE quant au reste ledit paragraphe;
12. Quant au paragraphe 12 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la réserve comporte désormais deux parties, le lot 5-2 du rang 1 de la réserve initiale de 1906 et les lots F-1, G et I du rang 1 et 489 et H du rang 2 obtenus par la cession-échange de 1925 et NIE quant au reste ledit paragraphe;
13. L'intimée NIE le paragraphe 13 de la Déclaration;
14. Quant au paragraphe 14, l'intimée ADMET détenir un pouvoir législatif sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » et NIE quant au reste ledit paragraphe;

15. Quant au paragraphe 15 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les terres de la réserve de Sept-Îles no. 27 ont été mises de côté pour le bénéfice des Indiens de la bande de Sept-Îles, AJOUTE que la province de Québec possède un droit de retour sur les terres qu'elle a transférées à l'intimée aux fins de la création de ladite réserve et NIE quant au reste ledit paragraphe;
16. Quant au paragraphe 16 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la *Loi concernant les sauvages*, S.R.C., 1906, c. 81 (ci-après « *Loi sur les Indiens de 1906* ») et à la *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1911, c. 14 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
17. Quant au paragraphe 17 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, (14 & 15 Vict., c. 106) et à l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906, PRÉCISE que la lettre du MAI du 23 décembre 1905 à laquelle ledit arrêté en conseil fait référence n'a pas été retracée, et NIE tout ce qui n'est pas conforme à ces documents;
18. Quant au paragraphe 18 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'arrêté en conseil P.C. n° 1465 du 1^{er} septembre 1925 et à l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1^{er} octobre 1925 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
19. Quant au paragraphe 19 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'arrêté en conseil P.C. n° 1793 du 12 avril 1949 et à l'acte de vente notarié intervenu entre Wilfrid-Eugène Gallienne et l'intimée en date du 27 janvier 1948 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
20. L'intimée PREND ACTE du paragraphe 20 de la Déclaration;
21. L'intimée IGNORE le paragraphe 21 de la Déclaration;
22. Quant au paragraphe 22 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson est déplacé sur ce qui allait devenir le lot 4 du rang 1 en 1842 et que c'est ce qui entraîne

l'établissement subséquent de la mission sur le terrain adjacent, qui allait devenir le lot 5 du rang 1 et NIE quant au reste ledit paragraphe;

23. L'intimée NIE le paragraphe 23 de la Déclaration;
24. Quant au paragraphe 24 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que la demande du Chef innu de 1879 ne concerne pas une demande de réserve, mais plutôt l'obtention de bois pour compléter sa maison, AJOUTE qu'en 1879 l'agent des Indiens Louis F. Boucher (ci-après « l'agent Boucher ») est mandaté pour faire rapport sur les portions de territoires qui devaient être mises de côté pour constituer des réserves et que son rapport rédigé en 1880 indique que le site considéré pour établir une réserve à Sept-Îles est «east from the house of Jean-François Poitras, west to a creek in the Bay of Seven Islands a distance of about 3 miles on the river so that they would have wood for a long time » et NIE quant au reste ledit paragraphe;
25. Quant au paragraphe 25 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de l'agent Boucher du 22 août 1881, PRÉCISE que l'affirmation qu'«ils le regrettent beaucoup, comme c'est leur place primitive» contenue dans ledit rapport ne constitue pas une reconnaissance de sa part, ou de la part de l'intimée, de la véracité des propos rapportés, mais vise plutôt à rapporter la réaction des Innus face au refus du gouvernement provincial d'octroyer les terres demandées pour la création d'une réserve, et IGNORE, quant au reste, ledit paragraphe;
26. Quant au paragraphe 26 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que la demande des Innus visait tout le rang 1, partant à l'est et incluant le lot de la chapelle (lot 5) allant à l'ouest jusqu'à la rivière, ainsi qu'une petite terre à bois au deuxième rang « back of range 1 » pour s'approvisionner en bois de chauffage et ADMET quant au reste ledit paragraphe;
27. L'intimée ADMET le paragraphe 27 de la Déclaration et AJOUTE que la proposition de réserve comprenait également les lots E et 489 du rang 2, pour une superficie totale d'environ deux cent cinquante (250) acres;
28. Quant au paragraphe 28 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que le MAI trouve la proposition avantageuse en ce que les lots I, G et la moitié du lot F font partie du territoire demandé par les Innus, mais note que la portion à l'arrière se trouve au Nord-Ouest du territoire qui est demandé, AJOUTE que le MAI demande au gouvernement du Québec s'il a l'intention de

confirmer la possession des Innus sur les lots sur lesquels leurs maisons sont érigées, soumettant qu'il serait injuste de ne pas reconnaître cette possession ou de les forcer à déplacer leur maison sur la réserve en l'absence de compensation et NIE quant au reste ledit paragraphe;

29. Quant au paragraphe 29 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que les raisons données par Innus pour rejeter l'emplacement proposé sont l'éloignement et le fait qu'il exclut de la réserve projetée la trentaine de maisons bâties tout près de la chapelle, NIE que la qualité des terres ait été invoquée par ceux-ci et NIE quant au reste ledit paragraphe;
30. L'intimée ADMET le paragraphe 30 de la Déclaration;
31. Quant au paragraphe 31 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
32. Quant au paragraphe 32 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'art. 20 de la *Loi sur les Indiens de 1906* ainsi qu'à l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, (14&15 Vict., c. 106), NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE que ces articles n'imposent aucune obligation à la Couronne d'agir et NIE quant au reste ledit paragraphe;
33. Quant au paragraphe 33 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que le gouvernement provincial a fait arpenter les terres du Canton de Letellier, Village-des-Sept-Îles, rangs 1 et 2, en 1904, AJOUTE que tous les lots compris dans l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906 ont été arpentés lors de ces travaux, PRÉCISE que c'est à ce plan que les agents du MAI réfèrent à l'époque et non pas à l'arpentage de 1903 et NIE quant au reste ledit paragraphe;
34. Quant au paragraphe 34 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au carnet d'arpentage de N.J.E. LeFrançois fait en 1904, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE qu'en 1919 le Révérend F. Pétel note qu'il y a une borne au coin du lot 6 sur laquelle il est écrit « réserve » et NIE quant au reste ledit paragraphe;
35. L'intimée NIE le paragraphe 35 de la Déclaration;

36. Quant au paragraphe 36 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de l'agent C.A. MacDougal du 1^{er} avril 1913, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et PRÉCISE cependant qu'en 1914 le MAI a fait parvenir à l'agent C.A. MacDougal une copie du plan du Village-des-Sept-Îles sur lequel les limites de la réserve sont proprement indiquées;
37. Quant au paragraphe 37 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux rapports annuels du MAI et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
38. Quant au paragraphe 38 de la Déclaration, l'intimée NIE que l'octroi de lettres patentes par la province résulte de manquements de la part de l'intimée ou engage sa responsabilité, S'EN REMET aux lettres patentes n° 27598 (19 novembre 1917), n° 29388, n° 29389 et n° 29391 (15 décembre 1919), n° 29950 (13 janvier 1921) et n° 29954 (19 janvier 1921) et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
39. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 39 de la Déclaration, pour les raisons qui seront exposées plus avant dans la section IV de la réponse;
40. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 40 de la Déclaration, pour les raisons qui seront exposées plus avant dans la section IV de la réponse;
41. L'intimée NIE le paragraphe 41 de la Déclaration et PRÉCISE que les dispositions légales qui y sont mentionnées n'imposent à la Couronne aucune obligation d'agir;
42. L'intimée NIE le paragraphe 42 de la Déclaration;
43. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 43 de la Déclaration, PRÉCISE que la solution n'a pas été unilatéralement recommandée par le MAI, mais a plutôt été proposée par le MAI suivant une consultation avec le Chef Sylvestre McKenzie, l'agent Michaud, le Père Doucet et le maire de Sept-Îles P.J. Romeril et NIE quant au reste ledit paragraphe tandis qu'à l'égard des sous-paragraphes, elle plaide comme suit :

- a) l'intimée ADMET le sous-paragraphe 43a) de la Déclaration et PRÉCISE que la superficie qui serait cédée couvre quatre-vingt-huit virgule huit (88,8) acres;
 - b) l'intimée ADMET le sous-paragraphe 43b) de la Déclaration et PRÉCISE que la superficie qui serait reçue en échange couvre deux cent cinquante (250) acres;
 - c) l'intimée ADMET le sous-paragraphe 43c) de la Déclaration, mais AJOUTE que le MAI recommandait également d'acheter du Dr. Ross le lot 5-1 du rang 1 et de transporter sur le lot 5 ainsi consolidé les quatorze (14) maisons des Innus situées à l'extérieur de la réserve;
44. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 44 de la Déclaration, pour les raisons qui seront exposées plus avant dans la section IV de la réponse;
45. Quant au paragraphe 45 de la Déclaration, l'intimée PRÉCISE que le projet a été recommandé suivant une consultation avec le chef Sylvestre McKenzie, l'agent Michaud, le père Doucet et le maire de Sept-Îles P.J. Romeril et AJOUTE que les approbations et démarches entreprises avant la tenue d'un vote des Innus ont été faites afin de s'assurer que le gouvernement provincial consente à transférer les terres dans l'éventualité d'un vote favorable des Innus et NIE quant au reste ledit paragraphe;
46. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 46 de la Déclaration pour les raisons qui seront exposées plus avant dans la section IV de la réponse;
47. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 47, PRÉCISE que l'échange n'a eu lieu que suivant l'acte de cession du 5 juillet 1925, l'arrêté en conseil P.C. n° 1465 du 1^{er} septembre 1925 et l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1^{er} octobre 1925, AJOUTE que le déplacement des maisons des Innus situées à l'extérieur de la réserve ne faisait pas l'objet de cette cession-échange et NIE quant au reste ledit paragraphe;
48. L'intimée NIE le paragraphe 48 de la Déclaration;
49. Quant au paragraphe 49 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de cession daté du 5 juillet 1925 et à l'attestation sous serment datée du 11 juillet 1925 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;

50. Quant au paragraphe 50 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et PRÉCISE que cet article a été interprété comme exigeant que la cession soit ratifiée par une double majorité, c'est-à-dire que le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote (homme ayant atteint l'âge de vingt et un (21) ans révolus qui réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et qui n'a aucun intérêt dans la cession) et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement;
51. Quant au paragraphe 51 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de cession du 5 juillet 1925 et à l'attestation sous serment du 11 juillet 1925 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
52. L'intimée NIE le paragraphe 52 de la Déclaration;
53. L'intimée NIE le paragraphe 53 de la Déclaration;
54. L'intimée NIE le paragraphe 54 de la Déclaration;

IV. Exposé des faits (règle 42a))

Général

55. L'objet de la présente revendication est limité à la « cession de la réserve de Uashat (ou Sept-Îles) en 1925 ».
56. Le contexte de la création de la réserve de 1906 est abordé en raison des arguments de la revendicatrice concernant la responsabilité de fiduciaire de la Couronne dans l'attribution des terres échangées en 1925 et plus particulièrement des comparaisons qui sont faites entre la qualité et la suffisance des terres de 1906 par opposition aux terres attribuées en 1925.

A. Le contexte législatif entourant la création de la réserve de 1906

57. Le 30 août 1851, le Parlement du Canada-Uni adopte l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de*

sauvages dans le Bas-Canada, (14&15 Vict., c. 106) (ci-après « *Loi de 1851* »), lequel accorde au commissaire des terres de la Couronne le pouvoir de désigner, arpenter et mettre à part deux cent trente mille (230 000) acres de terres pour les Amérindiens du Bas-Canada.

58. La *Loi de 1851* ne prévoit pas de règle qui précise la manière dont la superficie des réserves doit être calculée, ni même n'indique l'identité des bénéficiaires de telles réserves, ni ne spécifie leur emplacement.
59. En 1853, le gouverneur en conseil approuve un Plan de distribution prévoyant la création de dix (10) réserves pour diverses premières nations qui sont pour la plupart regroupées dans une même réserve.
60. Le Plan de distribution de 1853 prévoit l'octroi de soixante-dix mille (70 000) acres de terres sur la Côte-Nord (Manicouagan), pour les Montagnais de Tadoussac, Papinachois et autres nomades des Postes du Roi.
61. La création d'une unique et grande réserve pour toute la Côte-Nord, la réserve de Manicouagan – par la suite échangée contre la réserve de Betsiamites en 1861 – est destinée à l'établissement de l'ensemble des autochtones nomades des Postes du Roi entre Tadoussac et Sept-Îles.
62. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il sera question d'établir une réserve à Sept-Îles.
63. Or, en 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) confère le pouvoir législatif sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens au gouvernement fédéral en vertu du par. 91(24) et la propriété des terres au Québec au gouvernement provincial en vertu de l'art. 109.
64. Ainsi, après 1867, l'intervention conjointe des gouvernements provincial et fédéral devient requise pour créer une réserve au Québec.
65. Cela aura indéniablement des impacts sur la capacité de l'intimée à répondre aux demandes de la revendicatrice et doit nécessairement être

considéré dans l'analyse de la responsabilité de la Couronne dans le contexte de la présente revendication.

B. La création de la réserve de 1906 à Sept-Îles

66. En 1842, la Compagnie de la Baie d'Hudson inaugure un nouveau poste de traite sur ce qui allait devenir le lot 4 du rang 1 du Canton de Letellier, Comté de Saguenay, délaissant ainsi l'ancien poste de traite qui était situé sur le lot C du rang 2, à l'embouchure de la rivière du Vieux Fort (aussi appelée rivière du Vieux Poste).
67. Contrairement aux baux précédents, le bail signé par la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1842 permet l'ouverture du territoire à la colonisation.
68. Ce nouveau poste devient un lieu de rassemblement à Sept-Îles, où les Oblats érigent, entre 1848 et 1850, une chapelle pour les Innus.
69. Les premières démarches pour la création d'une réserve à Sept-Îles remontent au début des années 1880.
70. Dans un rapport du 1er mars 1879, le juge Francis H. O'Brian fait état de la situation des Innus de la Côte-Nord et de leurs conditions de vie difficiles, il dénombre alors quarante-sept (47) familles innues à Sept-Îles.
71. Le 25 octobre 1879, le Surintendant général adjoint du MAI demande à l'agent Boucher de faire rapport sur l'emplacement d'éventuelles réserves: « You will be good enough to report what area of land should be set apart as Reserves for the Indians at the several points above described, or at any other place at which you consider it might be advisable to establish Reserves. »
72. Le 20 septembre 1880, l'agent Boucher fait rapport de son voyage sur la Côte-Nord du Saint-Laurent et décrit comme suit l'emplacement potentiel d'une réserve à Sept-Îles: « I visited the land for a Reserve which would be east from the house of Jean-François Poitras west to a creek in the Bay of Seven Islands a distance of about 3 miles on the River so that they would have wood for a long time. »

73. En 1881, le gouvernement du Québec refuse d'accéder à la demande de réserve que lui transmet le MAI, puisque des concessions minières ont déjà été octroyées sur les terres souhaitées.
74. Au début du 20^e siècle (1900), le village de Sept-Îles se concentre sur une seule rue le long du rang 1 et il n'y a alors aucun bâtiment à l'arrière du rang 1 (la seconde rue ne fut établie qu'en 1910).
75. En 1898, la Compagnie de la Baie d'Hudson et un particulier du nom de Virgile Bérubé érigent des maisons sur le lot 3 qu'ils vont éventuellement vendre aux Innus.
76. Le gouvernement provincial officialise leur titre par octroi de lettres patentes, en 1899, à la Compagnie de la Baie d'Hudson pour le lot 4 du rang 1 et, en 1901, à Virgile Bérubé pour le lot 3 du rang 1.
77. En 1901, l'agent Adolphe Gagnon (ci-après « l'agent Gagnon ») avise le MAI d'une demande des Innus qui souhaitent qu'un terrain de 2.5 km² leur soit réservé à Sept-Îles, comprenant la chapelle, les bâtiments de la Compagnie de la Baie d'Hudson, deux (2) maisons appartenant à des euro-canadiens qu'ils proposent d'acheter, de même que les trente-sept (37) maisons qu'ils habitent autour de la chapelle et des bâtiments de la Compagnie de la Baie d'Hudson:
- « The Indians wish to have all of Rang 1 from Church lot No. 5 included and West to the river. Those lots are not worth much as they are nothing but a Sandy beach. The Indians also ask for a piece of land back of Rang 1 also marked in red plans, for cutting their wood. On this piece of land there are no buildings or improvements of any kind. It is covered with small lumber. »*
78. L'agent Gagnon mentionne qu'il serait difficile pour les Innus de demander un autre territoire puisqu'ils n'ont pas les moyens de déplacer leur maison et il souligne que ces derniers aiment demeurer près de la chapelle et du poste de traite.
79. Le 14 octobre 1902, le MAI demande au gouvernement du Québec que les lots demandés par les Innus, à l'exclusion des lots 1 et 3 du rang 1 qui sont déjà occupés par la Compagnie de la Baie d'Hudson et Virgile Bérubé,

soient mis de côté pour la création d'une réserve, pour une superficie totale de 336.93 acres composés des lots I, G, F, 2 & 5 du rang 1, Canton de Letellier (67.97 acres) lesquels sont habitables, de même qu'une terre à bois à l'arrière de ces lots (268.96 acres).

80. Le 7 mai 1903, au terme de plusieurs échanges, le gouvernement du Québec accepte qu'une réserve de 336.93 acres soit créée, à la condition que les lots qui sont déjà vendus ou occupés soient exclus de la réserve et laissés à leurs propriétaires/possesseurs.
81. Le 21 septembre 1903, le gouvernement du Québec propose, avec l'assentiment du représentant les Innus, de transférer au MAI les lots F-1, G et I du rang 1 ainsi que les lots B, C, D, E, H et 489 du rang 2, qui seront arpentés par N.J.E. Le François le mois suivant.
82. Le MAI est satisfait que les lots I, G et la moitié du lot F accordés font partie du territoire demandé par les Innus, mais déplore que les maisons des Innus sont exclues de la réserve proposée et que la portion de terres à bois à l'arrière se trouve au Nord-Ouest des terres demandées.
83. Le 15 novembre 1903, les Innus s'opposent à l'emplacement proposé de la réserve, ils se plaignent d'avoir été mal représentés par leur représentant et insistent sur le caractère inadéquat des terres proposées par le gouvernement du Québec, particulièrement en raison du fait que les terres sur lesquelles sont construites leurs trente-sept (37) maisons existantes sont exclues des terres de la réserve envisagée.
84. En août 1903, le gouvernement du Québec octroi des lettres patentes pour les lots 1 et 2 du rang 1 à la Compagnie des Sept-Îles, et en décembre 1904, il accorde le lot 5-1 du rang 1 au Dr. Ross.
85. Le MAI exerce des pressions à plusieurs occasions auprès du gouvernement du Québec afin que les lettres patentes octroyées à des euro-canadiens sur des lots occupés par les Innus soient annulées, mais ses demandes lui sont toujours refusées.
86. En mai 1904 et janvier 1905, devant l'intransigeance du gouvernement du Québec, le MAI suggère d'accepter le transfert des terres proposées par Québec dans les négociations de 1903 pour la création de la réserve (lots

F-1, G et I du rang 1 ainsi que les lots B, C, D, E, H et 489 du rang 2) et de résoudre la question de l'exclusion des maisons des Innus de façon distincte.

87. Le 8 août 1905, suite à une enquête sur la situation, l'agent W. Scott (ci-après «l'agent Scott») avise le MAI que «la question de la réserve peut être réglée sans que les Innus soient obligés d'acheter des terrains. Ils consentent à déménager leurs maisons sur le terrain de l'église».
88. Le 24 août 1905, un arrangement convenu entre l'agent Scott, le Père Boyer (représentant les Innus) et Paul Blouin (représentant le gouvernement du Québec) est proposé pour la création de la réserve, comprenant le lot 5-2 du rang 1 et les lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148 et 492 du rang 2.
89. Le lot 5-2 du rang 1 devient la partie résidentielle de la réserve.
90. En décembre 1905, l'agent Scott recommande au MAI qu'un arpentage soit fait: «as the section of land on which the reserve will be located, was surveyed en Bloc, and the division lines on the plan are not marked on the land, it would be necessary to have the section measured and the boundaries marked by a surveyor, to avoid dispute in the future. »
91. Le 27 mars 1906, un arrêté en conseil provincial transfère au MAI un terrain de 91.30 acres, comprenant le lot 5-2 du rang 1 et les lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148 et 492 du rang 2, afin qu'une réserve soit constituée suivant les dispositions de la *Loi de 1851*.
92. Selon l'arrêté en conseil provincial, ce choix a été ratifié par le MAI par lettre du 23 décembre 1905 (non retracée).
93. En juin 1907, l'agent Scott recommande que la réserve soit arpentée afin d'éviter que les euro-canadiens n'y coupent du bois.
94. Le MAI informera son nouvel agent de cette suggestion et souligne que «All these lands were surveyed at a recent date by the Provincial Government and the posts then planted should be easily found. It would be well for you to make a special search, and if necessary, plant substantial new posts by

the side of those planted by the surveyor, but do not on any account remove the posts planted by the surveyor. If you find that a new survey is absolutely necessary you will please report in full to the Department.»

95. Ceci s'explique du fait que les terres viennent d'être arpentées en 1904 par N.J.E. LeFrançois qui arpente les rangs 1 et 2 du Canton de Letellier, Village-des-Sept-Îles afin de diviser les lots à bâtir.
96. Tous les lots de la réserve de 1906 sont donc visés par ces travaux et il n'est pas nécessaire de refaire l'arpentage.

C. Les problèmes fonciers suivant la création de la réserve de 1906

- Les maisons des Innus situées à l'extérieur de la réserve de 1906

97. La création de la réserve de 1906 ne permet pas à elle seule de régler la question des Innus qui résident à l'extérieur de celle-ci dans des maisons situées sur des lots appartenant à des euro-canadiens, ce qui occasionnera beaucoup de confusion et de difficultés.
98. À cette époque, environ trois (3) maisons d'Innus sont situées sur le lot 5-1 du rang 1, appartenant au Dr. Ross, et environ dix-neuf (19) se trouvent sur d'autres lots situés le long du rang 1 à l'extérieur de la réserve.
99. En parallèle à la création de la réserve, le MAI envisage dès lors acquérir le lot 5-1 du rang 1 appartenant au Dr. Ross et de déplacer à ses frais le reste des maisons des Innus sur le lot 5 ainsi consolidé.
100. Bien que les Innus semblent favorables au déplacement de leur maison, cette solution s'avérera impossible compte tenu de leur état et du fait que la plupart d'entre elles sont encore impayées.
101. Le 21 octobre 1910, la Compagnie de la Baie d'Hudson demande au MAI de déplacer quatre (4) des maisons des Innus qui sont situées sur un lot dont elle est propriétaire.

102. Le 4 décembre 1914, le Conseil municipal du Canton de Letellier s'adresse à l'agent des Indiens pour l'informer que d'après le rôle d'évaluation, trente-huit (38) Innus sont contribuables au fonds municipaux et qu'il est forcé de collecter les taxes dues à leur retour de la chasse 1915, sans toutefois préciser les lots visés.
103. Le 18 décembre 1914, le MAI transmet à son agent une copie du plan du village de Sept-Îles indiquant les limites de la réserve et l'avise que les améliorations faites sur la réserve ne sont pas sujettes à taxation, mais que si la demande de taxation réfère à des Innus vivant à l'extérieur de la réserve, ceux-ci sont sujets à taxation.
104. Le 23 juillet 1915, l'inspecteur Parker fait rapport au MAI de la situation sur la réserve et y joint l'avis de taxes émis par la municipalité, permettant ainsi au MAI de constater les lots visés par la demande.
105. Contrairement à ce qui est allégué par la revendicatrice, il appert clairement de cet avis que les lots visés sont tous situés à l'extérieur de la réserve (lots 3, 4, 5-1, 16 et 7).
106. Les 26 novembre 1915 et 10 janvier 1916, l'agent des Indiens avise le Conseil municipal qu'il n'a pas l'obligation de défrayer les taxes des Innus dont les maisons sont à l'extérieur de la réserve.
107. Le 30 novembre 1915, le Conseil municipal avise le MAI que si les Innus ne paient pas leurs taxes, la *Loi municipale* sera appliquée et il donna suite à ces menaces en entamant des procédures subséquemment.
108. Le 13 avril 1921, la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au MAI pour l'aviser que les quatre (4) Innus qui occupent des maisons sur le lot 4 ne se sont pas conformés à la demande de quitter les lieux faite le 21 octobre 1910 et demande au MAI de prendre des mesures pour que les Innus quittent ce lot.
109. En réponse à cette demande, le MAI avise la Compagnie de la Baie d'Hudson qu'il n'a pas les moyens de forcer les Innus à quitter les lieux, mais s'engage à les prévenir de la demande de la Compagnie.

110. En décembre 1923, la municipalité du Canton de Letellier de Sept-Îles fait parvenir un compte de taxes à l'agent des Indiens et l'avise qu'à défaut de paiement, des procédures seront prises pour faire vendre les maisons des Innus en paiement.
111. Ce compte de taxes vise des maisons identifiables comme étant situées sur des lots à l'extérieur de la réserve, soit les lots 3, 4, 6 et 7.
112. Il vise également dix-neuf (19) maisons situées sur le lot 5 sans préciser la subdivision sur laquelle elles se situent.

- Les problèmes fonciers sur la réserve de 1906

113. Le 26 septembre 1919, le Révérend Pétel envoie une lettre au MAI afin de lui soulever les problématiques qu'il perçoit à propos de la réserve : le Conseil municipal veut faire payer des taxes aux Innus au motif que ces derniers ne résident pas sur la réserve, qui plus est, l'agent du gouvernement du Québec ne veut pas reconnaître la nouvelle réserve et a vendu des lots compris dans celle-ci.
114. Dès le 7 octobre 1919, le MAI réagit à la situation en envoyant trois (3) lettres :
 - a) Une lettre au Révérend F. Pétel indiquant qu'il énumère bien les lots de la réserve, qu'aucune taxe ne peut être collectée sur ceux-ci, qu'aucun empiètement ne sera toléré, mais que les maisons des Innus situées à l'extérieur de la réserve sont sujettes à taxation.
 - b) Une lettre à F. Meville Dechêne, sous-ministre du Département des terres et Forêts, portant à son attention l'arrêté en conseil de 1906, lui demandant d'informer son agent des limites de la réserve et d'annuler, le cas échéant, les lettres patentes.
 - c) Une lettre à son agent lui enjoignant de veiller à ce qu'aucun empiètement ne soit permis sur la réserve (trois (3) copies du plan de la réserve lui seront transmises (une pour le Chef, une à conserver dans son bureau et une à partager avec le maire en l'informant qu'aucune taxe ne peut être collectée sur la réserve).

115. Entre le 12 juillet et le 15 septembre 1920, le MAI et le Père Brière échangent des correspondances aux termes desquelles ce dernier demande que le MAI fasse concéder par Québec la parcelle de terre que les Innus occupent alors.
116. Il appert que les Innus n'occupent pas la réserve de 1906, à l'exception du lot 5-2 du rang 1, et qu'ils souhaitent plutôt que les lots qu'ils occupent dans le rang 1 soient acquis afin d'en faire une réserve.
117. Le 5 septembre 1923, E. Jean, comptable au MAI, fait rapport au MAI de sa dernière visite à Sept-Îles, durant laquelle les parties intéressées discutent de la question de la réserve, et l'informe de la vente à des tiers par le gouvernement du Québec des lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121 et 138 à 148 du rang 2 de la réserve.
118. C'est par cette lettre que le MAI obtient la liste des lots de la réserve qui ont été vendus par le gouvernement du Québec à des euro-canadiens, quoique celle-ci n'est pas tout à fait exacte.
119. En effet, entre le 19 novembre 1917 et le 19 janvier 1921, le gouvernement du Québec émet des lettres patentes sur vingt-sept (27) lots de la réserve d'une grandeur de 0.2 acre chacun, soit les lots 25 à 30, 33 à 35, 52 à 54, 57 à 59, 116 à 121 et 138 à 143 du rang 2.
120. Dans son rapport, E. Jean souligne que les Innus ne sont pas intéressés par le lot 492 du rang 2, qui n'a pas été vendu par le gouvernement du Québec et est de peu de valeur pour les Innus, et note que les lots de la réserve proposée en 1903 sont plus appropriés pour ceux-ci que les lots du rang 2 de la réserve de 1906.
121. E. Jean recommande également d'acheter le lot 5-1 du rang 1 du Dr. Ross et d'acheter la partie ouest du lot 6 du rang 1, incluant les bâtiments.

D. La solution globale

122. Vers 1924, le MAI mandate l'inspecteur H.J. Bury (ci-après « l'inspecteur Bury ») de se rendre à la réserve de Sept-Îles afin d'examiner la question des terres qui ont été mises de côté pour les Innus et la présence des maisons d'Innus situées à l'extérieur de la réserve.

123. Le 25 août 1924, il confirme dans son rapport que le gouvernement provincial a vendu des lots de la réserve à des euro-canadiens et que vingt-et-une (21) maisons d'Innus ont été érigées sur des lots appartenant à des particuliers, soit dix (10) maisons sur le lot 3 du rang 1, propriété de Virgile Bérubé ; quatre (4) maisons sur le lot 4 du rang 1, propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson et sept (7) maisons sur le lot 5-1 du rang 1, propriété du Dr. Ross.
124. Après avoir examiné les lieux et consulté le Chef Sylvestre McKenzie, l'agent Michaud, le Père Doucet et le maire de Sept-Iles, l'inspecteur Bury soumet une solution à l'impasse qu'il présente comme étant acceptable à l'ensemble des parties:
- a) Acheter du Dr. Ross le lot 5-1 du rang 1 afin d'étendre la réserve sur l'entier lot 5;
 - b) Déplacer, aux frais de la Couronne, les dix (10) maisons situées sur le lot de Virgile Bérubé et les quatre (4) maisons situées sur le lot de la compagnie de la Baie d'Hudson sur le lot 5, qui constituerait dès lors la partie résidentielle de la réserve de Sept-Iles ;
 - c) Céder formellement les lots 25 à 35, 52 à 62, 111-121 et 138 à 148 ainsi que le lot 492 du rang 2 à la province de Québec en échange des lots F-1, G et I du rang 1 et les lots 489 et H du rang 2.
125. Cette solution, conforme aux désirs des Innus, aurait pour effet de consolider la portion résidentielle de la réserve sur le lot 5 du rang 1 et de fournir une réserve perpétuelle de bois pour les Innus sur les lots F-1, G et I du rang 1 et les lots 489 et H du rang 2.
126. Qui plus est, l'inspecteur Bury rapporte que les propriétaires des maisons situées hors réserve sont d'accord avec ce déménagement.
127. La solution retenue permet aux Innus de sécuriser la propriété de leur maison sur la nouvelle réserve sans frais.
128. Enfin, les terres proposées en échange sont à tout le moins de même qualité que les terres à être cédées et les Innus gagnent en superficie car la

superficie des « Nouvelles terres » est près de trois (3) fois supérieure à celle des « Terres cédées ».

129. Le MAI accepte les recommandations de l'inspecteur Bury et amorce les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la solution globale proposée.

- **Le lot du Dr. Ross**

130. Le 3 septembre 1924, le MAI envoie une offre d'achat au Dr. Ross, mais elle semble être demeurée sans réponse.

131. Quoi qu'il en soit, les démarches d'achat de cette propriété se continuent sur plusieurs années, mais ce n'est que vers les années 1980 que le lot 5-1 du rang 1 (alors divisé en deux parties nommément appelées lots 5-1-A et 5-1-B) peut être acheté par la Couronne et ajouté à la réserve.

132. Dans l'intervalle, les Innus ont néanmoins continué d'occuper ce lot en y établissant plusieurs maisons.

133. La Couronne ne saurait être tenue responsable de ne pas avoir pu entrer en possession du lot Ross dès 1924.

134. À tout événement, le délai à le faire n'invalide pas la cession/échange qui allait avoir lieu l'année suivante, d'autant plus que les terrains ont éventuellement été achetés et ajoutés à la réserve.

- **Le déplacement des maisons**

135. Le 27 octobre 1924, le MAI autorise l'agent des Indiens à accepter la soumission la plus basse afin de procéder au déplacement des maisons sur le lot 5-2 du rang 1, conformément au plan tracé par l'inspecteur Bury, et demande à ce que le tout soit accompli le plus rapidement possible.

136. Il appert de correspondances subséquentes que le déplacement des quinze (15) maisons a eu lieu en 1924 pendant la saison de la chasse.

137. Le choix de la période de chasse comme moment pour le déplacement des maisons permettait d'importuner le moins possible les résidents.
138. Par ailleurs, en 1927, le MAI paie l'hypothèque d'une des maisons déplacées qui était hypothéquée en faveur d'un particulier, afin de permettre à l'occupant Innu de cette maison, qui était malade à l'époque, de conserver sa demeure.
139. Le 1er août 1927, une délégation en provenance de Sept-Îles, composée du Chef George Régis, de Johnny Pilot et d'Alphonse St-Onge, visite le MAI à Ottawa afin de demander au MAI de faire réparer quatre (4) des maisons déplacées en 1924 qui présentent des fuites aux coins de leurs fondations.
140. Une solution permettant de corriger la situation a été proposée aux membres de la délégation qui s'en sont déclarés satisfaits.
141. En aucun temps la délégation ne s'est plainte que les maisons avaient été déplacées en 1924.
142. Contrairement à ce qu'avance la revendicatrice, le déplacement des maisons s'est fait avec le consentement des Innus, à la connaissance des Innus et dans le respect des résidents de ces demeures.

- **La cession-échange de 1925**

143. Entre septembre et novembre 1924, le MAI communique avec le gouvernement du Québec afin de s'assurer de la faisabilité de la cession-échange, la province étant propriétaire des lots devant être acquis et échangés contre les lots vendus sans droit par la province.
144. L'attribution des terres de la cession-échange est envisagée sous la *Loi de 1851*, puisqu'il s'agit de substituer certaines terres réservées pour d'autres terres relevant du domaine de l'État provincial.
145. En effet, aux fins du calcul de terres disponibles en vertu de la *Loi de 1851*, le gouvernement du Québec avait toujours attribué à la réserve de Sept-Îles les deux cent cinquante (250) acres de la réserve primitive, bien que la superficie réelle de la réserve officielle de 1906 ait été moindre, soit quatre-

vingt-quatorze (94) acres. Pour les gouvernements, il s'agissait donc dans les faits d'attribuer véritablement les deux cent cinquante (250) acres de terre prévues en fonction de la *Loi de 1851* à la revendicatrice.

146. Le 13 novembre 1924, le gouvernement du Québec confirme n'avoir aucune objection à l'échange proposé et le MAI fait le nécessaire pour que la cession des lots vendus illégalement par la province soit en règle.
147. Le par. 49(1) de la *Loi sur les Indiens* exige que la cession soit ratifiée par une double majorité, c'est-à-dire que le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote (homme ayant atteint l'âge de vingt et un (21) ans révolus qui réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et qui n'a aucun intérêt dans la cession) et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement.
148. La signature de tous les membres consentant à la cession n'est pas requise, le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les Indiens* exige plutôt que l'un des Chefs ou des anciens atteste sous serment le vote et confirme que l'assemblée était régulièrement constituée.
149. En 1924, la bande comptait trois cent quatre-vingt (380) personnes, dont quatre-vingt-seize (96) hommes de vingt et un (21) ans ou plus.
150. Ainsi, pour obtenir la majorité requise, au moins quarante-neuf (49) hommes ayant atteint l'âge de vingt et un (21) ans révolus devaient assister à la réunion et au moins vingt-cinq (25) d'entre-deux devaient voter en faveur de la cession.
151. Le 29 novembre 1924, le MAI donne instruction à son agent « to submit the enclosed surrender to the Indians at the first possible opportunity when there are present at the Reserve a majority of the band. You should submit a voters' list showing the names of the Indians voting in favor of this surrender and exchange and those voting against».
152. Les Innus étant à la chasse l'hiver, c'est le 5 juillet 1925 - date de l'acte de cession - que l'assemblée est tenue afin de discuter du projet de cession-échange.

153. Au terme de cette assemblée, les Innus approuvent à l'unanimité la cession proposée des lots 492, 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121 et 138 à 148 du rang 2 (totalisant 88,8 acres) en échange des lots F-1, G et I du rang 1 et 489 et H du rang 2 (totalisant environ 250 acres).
154. Les Innus cèdent les lots décrits à la seule condition « that upon conveyance to the Province of Quebec of the lands herein-before described, the following lands will be duly recognised as forming part of our Reserve at Seven Islands ».
155. Le 11 juillet 1925, Sylvestre McKenzie, Johnny Pilot et Thommy Volland, en leur qualité de Chef et principaux hommes, attestent sous serment que :
- *the annexed release or surrender was assented to by them and a majority of the male members of the said band of Indians of the full age of twenty-one years;*
 - *That such assent was given at a meeting or council of the said band of Indians summoned for that purpose as hereinbefore stated and held in the presence of L.N. Michaud;*
 - *That no Indian was present or voted at such council or meeting who was not a habitual resident on the reserve of the said band of Indians and interests in the land mentioned in the said release or surrender;*
 - *That the terms of the said surrender were interpreted to the Indians by an interpreter qualified to interpret from the English language to the language of the Indians*
 - *That they are Chief + Principal men of the said band of Indians and entitled to vote at the said meeting or council».*
156. Le 1^{er} septembre 1925, conformément au para. 49(4) de la *Loi sur les Indiens de 1906*, le gouverneur en conseil approuve la cession par arrêté en conseil fédéral, et le 1^{er} octobre 1925, les lots échangés sont transférés par arrêté en conseil provincial.
157. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la revendicatrice dans sa Déclaration, la bande a consenti volontairement et de façon éclairée à la cession-échange de 1925 et le tout a été fait en conformité avec l'art. 49 de la *Loi sur les Indiens de 1906*.

158. La réserve de 1925 comprend, aux termes de la cession-échange deux cent cinquante-cinq acres et demi (255.5 acres), soit le lot 5-2 qui devient la partie résidentielle et les lots F-1, G et I du rang 1 et 489 et H du rang 2 qui permettent aux Innus de s'approvisionner en bois.
159. Depuis, les terres de la réserve d'Uashat obtenues en 1925, de même que les lots ajoutés postérieurement à la réserve, ont permis à la revendicatrice de profiter de plusieurs projets de développement résidentiel, commercial et communautaire qui contribuent à l'essor économique et social de la bande Uashat mak Mani-Utenam.
160. En conclusion, l'intimée soumet que les allégués de faits et de droit contenus dans la présente revendication ne permettent pas de fonder les obligations légales ou de fiduciaires de la part de la Couronne telles que présentées par la revendicatrice, ou un manquement à de telles obligations, le cas échéant.

V. Réparation (règle 42f))

161. L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
162. Si cet honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice.
163. L'intimée invoque et s'appuie sur l'alinéa 20(1) d) (i) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que le Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, des « dommages-intérêts spéciaux au-delà des dommages-intérêts que le Tribunal aurait déjà accordés ».
164. L'intimée invoque et s'appuie sur l'alinéa 20(1)i) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que le Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, une indemnité à la charge de Sa Majesté pour la perte d'usage des lots du deuxième rang qui faisaient partie de la réserve de 1906, et ce entre 1906 et 1925, dans la mesure où un tiers, en l'occurrence la Couronne provinciale, est en tout ou en partie, à l'origine des faits ou pertes allégués.

165. L'intimée invoque et s'appuie sur le paragraphe 36(2) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que l'honorable Tribunal n'a pas juridiction pour accorder des intérêts avant jugement.

166. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.

167. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g)

168. Adresse courriel pour la signification des documents.

Montréal, ce 14^e jour de juillet 2014.



Me Josianne Philippe

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Direction du droit Autochtone

200, boulevard René-Lévesque Ouest,

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 283-7142

Télécopieur: (514) 283-3856

Courriel: josianne.philippe@justice.gc.ca

Procureure de l'intimée